

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.AU.01.02 – novembre 2022	01/12/2022

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203	Australie
	0206	
	0209	
	0210	

III. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.AU.01.02 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes fraîches issues d'animaux domestiques de l'espèce porcine** **5 p.**

IV. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Australie

L'Australie applique un système de liste fermée en ce qui concerne l'exportation de viande de porc : seuls les établissements (abattoir, atelier de découpe, entrepôt frigorifique) approuvés par l'Australie et figurant sur la liste fermée peuvent être impliqués dans l'obtention et le stockage de la viande exportée. La liste fermée est accessible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Tous les établissements impliqués dans la production et le stockage de la viande exportée doivent en outre être agréés par l'AFSCA. Seuls les établissements belges entrent donc en ligne de compte.

Pour être inclus dans la liste fermée, un opérateur doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, conformément à la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site internet de l'[AFSCA](#)) et en utilisant le formulaire approprié ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Pour que la demande d'agrément soit recevable, l'opérateur doit disposer d'un SAC validé, et doit y avoir inclus une procédure d'exportation spécifique pour l'Australie (voir ci-dessous).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

Si l'opérateur satisfait aux conditions, l'ULC transmet la demande d'approbation de l'opérateur à l'administration centrale, qui reprendra l'opérateur dans la liste fermée.

L'opérateur peut commencer à produire pour l'Australie / exporter vers l'Australie une fois qu'il est repris sur la liste fermée.

SAC validé et procédure spécifique export

La viande de porc exportés vers l'Australie doit satisfaire à des exigences spécifiques qui vont au-delà de ce qui est requis dans la législation européenne, et qui sont détaillées au point V de cette instruction.

Afin de garantir la satisfaction de ces exigences, l'AFSCA requiert de l'opérateur souhaitant produire de la viande de porc pour ou exporter de la viande de porc vers l'Australie, que celui-ci

- dispose d'un SAC validé
- ait développé une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Australie et l'ait incluse dans son SAC.

Cette procédure doit au moins décrire les éléments suivants :

- les exigences spécifiques de l'Australie en matière de production de viande de porc (voir point V. Conditions spécifiques de cette instruction et le protocole « Born and raised in Belgium » de FEBEV sur le site internet de l'[AFSCA](#)) ;
- les actions mises en place / les contrôles réalisés par l'établissement pour vérifier qu'il satisfait aux exigences pour l'Australie (comme par exemple le contrôle des documents ICA, l'usage de la pré-attestation à destination d'opérateurs plus loin dans la chaîne, le contrôle des pré-attestations, la sélection des fournisseurs, la séparation en temps ou en espace de la production, l'identification spécifique des produits éligibles pour l'Australie, la réalisation des check-listes spécifiques à fréquence appropriée, etc.) ;
- les mesures en cas de manquements : l'opérateur doit prévoir des mesures correctives et des mesures préventives dans sa procédure export spécifique pour l'Australie. L'opérateur décrit dans cette procédure les mesures correctives à prendre en cas de non-conformités et veille, le cas échéant, à l'enregistrement de ces mesures. L'opérateur décrit également dans cette procédure la manière dont les mesures préventives (destinées à éviter une répétition de la non-conformité) sont prises et veille à ce que ces mesures soient, le cas échéant, documentées et qu'elles donnent lieu à une adaptation du système d'autocontrôle de l'opérateur.

Lors de l'audit de la partie « Export » du SAC, l'OCI / l'AFSCA :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

- vérifie que la procédure adresse bien tous les éléments mentionnés dans les conditions spécifiques du point V ci-dessous et le protocole « Born and raised in Belgium » de FEBEV,
- vérifie que les actions mises en place / contrôles effectués par l'opérateur sont pertinents.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Vu que la validation de l'ACS est une nouvelle exigence pour un marché déjà ouvert, une période de transition est prévue, pendant laquelle l'exportation reste possible.

- Pour les opérateurs qui disposent déjà d'un SAC validé, cela implique qu'ils ont jusqu'à la fin de la période en cours de validité de leur ACS validé pour faire valider la procédure spécifique pour l'Australie.
- Pour les opérateurs qui ne disposent pas encore d'un SAC validé, cela implique qu'ils doivent faire valider leur SAC, y compris la procédure d'exportation pour l'Australie, endéans les 3 mois qui suivent la publication de cette instruction.

La procédure d'exportation pour l'Australie doit par contre déjà être implémentée par les opérateurs pour pouvoir exporter, vu que l'existence de celle-ci était déjà requise avant que la validation du SAC ne devienne obligatoire. Un délai d'un mois à dater de la publication de cette instruction est laissé pour son éventuelle révision / mise à jour.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Ségrégation de la production et du stockage des produits destinés à / éligibles pour l'Australie

Le protocole "Born and raised in Belgium", développé par la FEBEV pour l'exportation vers l'Australie, reprend les exigences spécifiques qui s'appliquent à la production et au stockage de viande porcine pour l'Australie. Ce protocole est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Selon ce protocole, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- la viande doit être dérivée d'animaux nés et élevés en Belgique (voir détails ci-dessous) ;
- la production doit être organisée de façon à ce que la production dérivée d'animaux nés et élevés en Belgique soit séparée en temps ou en espace de la production dérivée d'animaux qui ne satisfont pas à cette exigence, et si la séparation se fait sur base du temps, les animaux nés et élevés en

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

Belgique ou la viande qui en est dérivée doivent toujours être traités en premier ;

- **le stockage doit être organisé de façon à ce que les produits destinés à / éligibles pour l'Australie soient clairement différenciables de ceux qui ne le sont pas ;**
- **les opérateurs (de l'abattoir à l'entrepôt frigorifique compris) doivent compléter les check-listes développées par FEBEV à fréquence régulière, et celles-ci doivent être signées par le responsable qualité de l'établissement**
 - o **la check-liste « Daily checklist AU » est à compléter quotidiennement,**
 - o **la check-liste « Segregation program check-list » est à compléter annuellement.**

Tout opérateur approuvé pour l'exportation vers l'Australie, qui satisfait à cette exigence de ségrégation et qui dispose d'une procédure spécifique pour l'Australie dans son SAC validé, peut communiquer la satisfaction de cette exigence en aval dans la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Origine des porcs dont la viande est issue

Les porcs doivent être nés et avoir été élevés en Belgique. Cette condition est détaillée dans le document « ICA – conditions d'exportation porcs », disponible sur [le site internet de l'AFSCA](#).

En indiquant « *Australie* » dans la partie 2 point 4 du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de la ferme d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir remplissent cette condition.

L'abattoir vérifie les informations mentionnées dans le document ICA, et communique la satisfaction de cette exigence plus loin dans la chaîne alimentaire en pré-attestant la satisfaction de l'exigence de ségrégation dont il est question ci-dessus.

Date d'abattage

Les porcs doivent avoir été abattus après le 1er avril 2021.

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.23 : vérifier que tous les établissements mentionnés figurent bien sur la liste fermée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La première partie de la déclaration, relative à l'origine des porcs (nés et élevés en Belgique), peut être signée après vérification des documents ICA et/ou des pré-attestations.
- La deuxième partie, concernant la date d'abattage, peut être complétée et signée après avoir vérifié la (les) date(s) d'abattage.

L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur la base de la législation.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après avoir vérifié le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur [le site internet de l'AFSCA](#).

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après vérification. Veuillez tenir compte des points d'attention suivants :

- les viandes ne peuvent pas être issues de la tête ou du cou (jusqu'à la quatrième vertèbre cervicale);
- les grands ganglions lymphatiques périphériques, tels que décrits à la note de bas de page 6, doivent avoir été enlevés;
- les viandes doivent être désossées.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur la base de la vérification effectuée pour le point 1.23.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur la base de la législation.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que les opérateurs impliqués disposent d'un SAC validé pour l'Australie (dans le respect des délais de transition prévus par le Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), qui sont plus concrètement expliqués dans le point IV de cette instruction) et sur base des pré-attestations mises à disposition par l'opérateur.

Point 2.8 : l'opérateur complète cette date et soumet les documents justificatifs nécessaires à l'agent certificateur.

Point 2.9 : il faut vérifier avec attention que les numéros d'identification de l'abattoir et de l'atelier de découpe dans lequel les viandes ont été préparées sont facilement visibles sur les viandes ou, lorsque celles-ci sont emballées, que ces numéros sont apposés sur l'emballage des viandes, de telle sorte que les numéros ne puissent pas être éliminés sans que les viandes ou l'emballage soient endommagés.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée sur la base des vérifications effectuées au point 1.23 et au point 2.7, et sur la base de la législation.

Point 2.11 : l'opérateur doit donc s'organiser pour que

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AU.01.02	AUSTRALIE
	Novembre 2022	

- le numéro de scellé soit déjà mentionné sur le certificat au moment où il le soumet pour signature (car il ne peut rien rajouter après délivrance du certificat),
 - que le scellé mentionné soit bien celui utilisé lors du scellement de l'envoi.
- Si l'envoi est ensuite bloqué parce qu'il s'avère qu'une erreur s'est produite et que le bon scellé n'a pas été utilisé, l'AFSAC ne sera probablement pas à même de débloquer l'envoi.

Point 2.12 et 3.1 : ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation.

VII. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant le respect des exigences de ségrégation de l'Australie (sur base des documents ICA et des procédures propres à l'établissement pour un abattoir, sur base des pré-attestations et des procédures propres à l'établissement pour un établissement en aval de l'abattoir), il peut pré-attester la viande de porc pour l'Australie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : AU

Nom :

Date et cachet :